Nº 767219

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(24.3.2022)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, Mme Myriam Cecchetti, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 17 septembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Dans sa réunion du 18 septembre 2020, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 8 octobre 2020

Les avis relatifs au projet de loi 7672 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- L'avis de la Chambre de Commerce (24 novembre 2020 document parlementaire 7672/01) ;
- l'avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (10 novembre 2020 document parlementaire 7672/02);
- l'avis de la Chambre des Métiers (29 janvier 2021 document parlementaire 7672/03) ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture (8 mars 2021 document parlementaire 7672/04);
- l'avis du Conseil d'État (27 avril 2021 document parlementaire 7672/05);
- l'avis du Conseil supérieur pour un développement durable (3 novembre 2020 document parlementaire 7672/10);
- le deuxième avis du Conseil supérieur pour un développement durable (13 janvier 2021 document parlementaire 7672/11);
- l'avis de Fairtrade L'etzebuerg (21 janvier 2021 document parlementaire 7672/12);
- l'avis de la Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren et du Mouvement Écologique (25 janvier 2021
 document parlementaire 7672/14);
- l'avis de Bio Lëtzebuerg (9 juillet 2021 document parlementaire 7672/15) ;

- le deuxième avis de Fairtrade L'etzebuerg (1 juillet 2021 document parlementaire 7672/13);
- l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8 octobre 2021 document parlementaire 7672/17);
- l'avis complémentaire du Conseil d'État (26 octobre 2021 document parlementaire document parlementaire 7672/08)
- l'avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture (14 décembre 2021 document parlementaire 7672/16);
- l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce (20 janvier 2022 Document parlementaire 7672/17);
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (11 mars 2022 Document parlementaire 7672/18).

Lors de sa réunion du 20 juillet 2021, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, la commission parlementaire a adopté deux amendements supplémentaires en date du 26 novembre 2021.

La Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif d'introduire un agrément pour les systèmes de qualité ou de certification de produits agricoles. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend sensibiliser les consommateurs au sujet de la haute valeur des produits agricoles, assurer une meilleure information pour le consommateur, ainsi que promouvoir l'utilisation des produits du terroir de qualité et des produits biologiques dans les lieux de restauration collectifs. Le ministère a entamé en 2016 des discussions avec les différents intervenants en vue d'analyser la situation, d'évaluer la faisabilité et d'acter les moyens de mise en œuvre nécessaires pour atteindre ces objectifs. Il s'ensuivait la rédaction de plusieurs textes réglementaires dont les grandes lignes ont été présentées au secteur agricole, aux opérateurs de cuisines collectives et aux autres acteurs concernés dans le cadre du « Qualitéitsdësch », organisé fin septembre 2016.

Historiquement, la qualité des produits agricoles est une grande préoccupation, non seulement pour les consommateurs, mais aussi pour les producteurs. Au Grand-Duché, les premières démarches de qualité ont vu le jour en 1932 sous forme d'une loi relative à la standardisation des produits agricoles et horticoles. Depuis lors, une multitude de labels régionaux ou nationaux, des standards et initiatives de certification internationales, ainsi que des démarches communautaires en matière d'agriculture biologique et de signes de qualité européens ont été initiées, garantissant le respect de conditions de production plus ou moins strictes, édictées au niveau d'un cahier des charges et définissant des mesures de surveillance. La plupart des démarches de qualité sont de nature collective dans la mesure où un groupement de producteurs assume le rôle de gestionnaire du label, tout en prévoyant un mécanisme participatif impliquant les filières en amont et en aval et étant, pour des raisons d'impartialité, assujetti à une procédure de contrôle par un organisme indépendant.

Malgré la multitude de labels d'origine luxembourgeoise ou étrangère présents sur le marché, ces labels ont des exigences très variables en termes de durabilité et de qualité et diffèrent quant à la contrôlabilité des règles fixées par les cahiers des charges. Ainsi, le consommateur non averti risque de ne pas se retrouver dans l'enchevêtrement des dispositifs réglementaires, des règles d'étiquetage ainsi que dans le dédale des labels, de leur communication et publicité. Cependant, le consommateur a le regard de plus en plus attentif et vigilant sur les paramètres de durabilité et de qualité. Il convient donc que les producteurs se mettent davantage au diapason afin que le consommateur puisse faire un choix raisonné lors de l'achat de ses produits.

Les produits luxembourgeois ont un fort potentiel de qualité et l'engagement des producteurs dans une démarche de qualité a de nombreuses retombées à la fois sur le plan économique, territorial et social.

Les démarches de qualité constituent donc une plus-value pour le développement des produits du terroir qu'il importe de supporter. Dans un contexte de globalisation et compte tenu du fait que les aspects de qualité, de régionalité, de bien-être animal ainsi que la conscience écologique font de plus en plus partie intégrante de notre société, il conviendra de continuer à renforcer le dispositif des labels au niveau de ces valeurs, en alignant davantage les intérêts des producteurs aux attentes du consommateur. Il convient de démarquer les labels de qualité d'origine luxembourgeoise du grand nombre de labels existants et de produits d'importation. Un agrément officiel des labels nationaux et l'apposition d'un logo d'agrément officiel sur l'emballage ou l'étiquetage de ces produits s'inscrivent donc parfaitement dans l'objectif d'une démarcation plus prononcée des produits luxembourgeois et d'une aide à l'achat pour le consommateur, en accordant un intérêt particulier aux labels ayant comme valeurs prioritaires, la « Qualité – Saveur », le « Régional – Solidaire » et l'« Environnement – Bien-être animal ». Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé d'introduire un agrément officiel des labels.

L'agrément des labels sous forme d'une évaluation indépendante sur base de critères techniques clairs par des instances officielles a pour but d'assurer une cohérence globale des démarches de qualité et d'accroître la transparence et la confiance du consommateur. Enfin, il convient de signaler que l'agrément des labels est aussi une étape ou un prérequis visant à assurer une utilisation renforcée des produits luxembourgeois dans les cuisines collectives. En effet, la nouvelle directive européenne relative aux marchés publics permet d'imposer des exigences en termes de durabilité et d'environnement et de favoriser ainsi des produits issus de systèmes remplissant des exigences déterminées en matière de durabilité sur base de paramètres clairement définis, objectifs et vérifiables.

Il convient de signaler que l'approche proposée dans le projet de loi n'a pas démarré sur une page blanche. La production basée sur un cahier des charges édictant des règles plus ou moins strictes, la soumission régulière à une procédure de contrôle, les préoccupations et efforts déjà engagés en matière de qualité et de durabilité, de même que la démarche d'agrément dans le cadre des labels à viande, sont devenus familiers pour maints producteurs déjà affiliés aux labels. A une époque où la durabilité a fortement gagné en importance, où les engagements internationaux en matière de changement climatique amènent à réviser nos systèmes de production et notre mode d'alimentation, dans une ère d'avancée en économie circulaire et en bio-économie, la « qualité » et la « durabilité » devraient davantage être des mots d'ordre. Il convient de démêler et détricoter la multitude de labels face à ces paramètres cruciaux.

Le présent projet de loi a déjà été précédé du projet de loi n°7170 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles et déposé en date du 17 août 2017. Depuis, de nouvelles discussions avec le secteur et les producteurs concernés ont été entamées.

Suite à ces discussions et suite aux exigences imposées d'une part par la Commission européenne et, d'autre part, par le Conseil d'État, beaucoup d'adaptations auraient dû être effectuées au projet de loi. Par conséquent, les auteurs ont préféré de retirer le projet de loi n° 7170 et de le remplacer par un texte pouveau

En outre, il importe de souligner que la participation au système de qualité ou de certification est volontaire : les groupements de producteurs visés peuvent adapter leur cahier des charges à leur propre guise et rythme, selon leurs moyens et en tenant compte de la situation du marché. Le présent projet de loi prévoit tant la possibilité de produire suivant un standard de base que l'engagement dans des démarches de qualité allant nettement au-delà des normes standard de production. Un identifiant simple à comprendre, apposé sur l'emballage des produits labelisés sous forme d'un logo d'agrément officiel, est destiné à rétablir la confiance du consommateur.

Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, les groupements de producteurs doivent respecter au niveau de leur cahier des charges un critère obligatoire défini pour chacun des trois piliers « *Qualité – Saveur* », « *Régional – Solidaire* » et « *Environnement – Bien-être animal* » et au moins 2 critères par pilier parmi les critères facultatifs énumérés dans le texte de la future loi.

Le logo d'agrément pourra servir de référence qui poussera la porte d'entrée des établissements publics et privés qui gèrent des cuisines collectives. Le texte proposé trace un fil conducteur définissant les paramètres de qualité et de durabilité où les gestionnaires de labels pourront progresser à leur gré, tout en assurant une communication franche et honnête vis-à-vis du consommateur.

Le projet de loi prévoit également une aide financière adaptée aux producteurs agricoles pour la participation aux labels de qualité et qui vise à encourager les gestionnaires de labels intéressés à avoir

une orientation plus axée sur les objectifs de qualité et de durabilité. Ce soutien financier sera proportionnel aux efforts déployés par les gestionnaires de labels pour atteindre les objectifs visés.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI ET DES AMENDEMENTS

1. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son **avis le 27 avril 2021**. Dans ses considérations générales, il rappelle qu'un projet de loi antérieur avait été retiré face à la nécessité de l'adapter aux exigences découlant du droit de l'Union européenne et de la Constitution luxembourgeoise. Il note ainsi que la notion de « *région* » a été adaptée afin de rendre la législation nationale conforme à l'article 20, paragraphe 2, lettre b), point ii), du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'aux exigences découlant de la liberté de circulation des marchandises protégée notamment par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il approuve le fait que le projet de loi tienne compte d'une autre critique qu'il avait formulé lors de son analyse du projet de loi retiré. En effet, dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle sur le fondement des articles 99 et 103 de la Constitution, l'intégration dans le texte de la loi de critères techniques, auparavant prévus dans le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

Dans son examen des articles le Conseil d'État fait un certain nombre de remarques et demande quelques modifications. Il s'oppose notamment formellement au régime d'agrément qui mentionne, au niveau de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 14° des « *organismes certificateurs, agréés par le ministre* » non autrement spécifiés. Il propose de remplacer ce régime d'agrément des organismes certificateurs par une référence à l'accréditation de ces derniers selon la norme européenne EN 45011.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires du 22 juillet 2021 ont été formulés en réponse à ses critiques initiales, mais il ne se voit pas en mesure de lever toutes ses oppositions formelles.

Ce n'est que par une deuxième série d'amendements parlementaires qui reprennent les suggestions du Conseil d'État que celui-ci donne son approbation au projet de loi dans son deuxième avis complémentaire du 11 mars 2022.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 24 novembre 2020. Elle estime que les produits luxembourgeois ont un fort potentiel de qualité et que l'orientation des producteurs nationaux dans une démarche de qualité peut avoir de nombreuses retombées positives tant sur le plan économique, qu'au niveau territorial et social. Dans le contexte économique actuel où les aspects de qualité, d'origine des produits, de bien-être animal ainsi que de conscience écologique et environnementale sont de plus en plus importants pour les consommateurs, il s'avère essentiel à ses yeux de promouvoir le développement des labels de qualité. La Chambre de Commerce salue l'initiative à la base du projet de loi. La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 24 septembre 2021. Elle approuve le projet de loi tel qu'amendé le 22 juillet 2021. Elle a émis un deuxième avis complémentaire le 12 janvier 2022. Elle approuve les amendements parlementaires du 26 novembre 2021.

3. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 29 janvier 2021. La Chambre des Métiers soutient les objectifs du projet de loi qui vise à promouvoir les produits régionaux de haute qualité auprès des consommateurs. Elle estime pourtant qu'il faudrait adopter une logique « filière » et faire participer

tous les acteurs de la chaîne de valeur, y inclus les transformateurs, au nouveau système de qualité ou de certification et au régime d'aide lié à l'agrément.

Elle remarque que les critères de base qui doivent être remplis par les deux systèmes proposés (le système de certification et le système de qualité) sont des critères typiquement utilisés par des systèmes de management de qualité. Elle est d'avis que le choix des libellés des différents systèmes pourrait prêter à confusion auprès du consommateur et propose, dans un souci de clarté et de compréhension, de modifier la dénomination du système de certification en « système de qualité » et du système de qualité en « système de qualité supérieure ».

Concernant les critères d'éligibilité pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité, la Chambre des Métiers demande des précisions quant aux normes, standards et critères de sélection quantifiables et mesurables qui sont à appliquer. Elle recommande en outre de regrouper certains critères, voire d'opérer une réaffectation de certains dans d'autres piliers.

La Chambre des Métiers salue qu'un seul logo soit mis en place, sans distinction entre les systèmes de qualité ou de qualité supérieure afin de ne pas briser la valeur de reconnaissance auprès du consommateur.

4. Avis de la Chambre de d'Agriculture

Dans son avis du 8 mars 2021, la Chambre d'Agriculture remet le projet de loi dans le contexte des discussions menées depuis la pétition n°668 de 2016 qui revendiquait une utilisation accrue de produits agricoles et alimentaires issus de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture luxembourgeoises dans la restauration collective subventionnée par l'État. Elle rappelle les solutions proposées dans les conclusions du débat public du 13 janvier 2017 dans la Commission des Pétitions. D'une manière générale, elle approuve le projet de loi qui répond en partie aux demandes formulées par elle dans ce contexte, tout en jugeant cette initiative législative insuffisante à elle seule pour atteindre les objectifs visés.

Tout en reconnaissant les limites imposées par le cadre réglementaire européen, la Chambre d'Agriculture plaide pour un système de labellisation qui favorise prioritairement un soutien à l'ensemble des produits nationaux à l'encontre des produits étrangers plutôt que de mettre en concurrence des produits d'origine luxembourgeoise. Ainsi, elle salue le retrait du projet de loi de 2017 prévoyant un marquage avec des étoiles ainsi que l'abandon de l'obligation, pour tout produit agréé, d'apposer le logo ce qui aurait pu constituer une pénalisation en termes de marketing sur les marchés étrangers (limitrophes) où les produits nationaux de ces pays sont clairement privilégiés par les filières de commercialisation et les consommateurs.

Quant aux critères de qualité, elle comprend que le manque de précision de ceux-ci s'explique par le fait qu'ils doivent pouvoir s'appliquer à une panoplie très importante de produits agricoles souvent très divergents les uns des autres, mais estime que ceci constitue une faiblesse et un défi quant à la mise en œuvre et à l'acceptation du système. Elle plaide pour l'établissement d'un cadre mieux défini visant à aider la Commission d'examen et de contrôle à statuer sur l'éligibilité des candidats / produits soumis à évaluation et à renforcer la transparence des décisions. La Chambre d'Agriculture souhaiterait également qu'un de ses représentants siège au sein de ladite Commission, tout au moins au titre d'observateur et de membre des groupes de travail, afin de pouvoir, ad minima, durant la première phase de mise en œuvre de cette loi, être à même de contribuer aux discussions menant à un affinage des critères retenus.

Par ailleurs, elle souhaite que les efforts imposés unilatéralement au monde agricole luxembourgeois soient respectés et valorisés par le système de certification. Ainsi, elle demande que l'interdiction de l'utilisation du Glyphosate fasse partie des conditions de base permettant d'accéder à une certification étatique luxembourgeoise.

La Chambre d'Agriculture se montre critique quant à la définition de la région qui à ses yeux couvre un territoire trop étendu et qui par ailleurs ne doit pas forcément inclure le territoire luxembourgeois. Elle estime que ceci ne correspond pas aux attentes des consommateurs et elle se pose par ailleurs des questions quant à la capacité de l'État luxembourgeois à contrôler le respect des critères permettant de disposer du logo d'agrément. Elle admet néanmoins que l'amplitude du rayon offre aux transformateurs luxembourgeois la possibilité, sans perte d'agrément, d'avoir recours à une transformation possiblement très spécialisée et inexistante au Luxembourg et dans la toute proche sous-région.

Elle reconnaît également le fait que le groupement de producteurs doive être installé au Luxembourg pour bénéficier des appuis financiers prévus dans le projet de loi réduit l'intérêt pour des producteurs sans lien avec le territoire luxembourgeois à demander une certification.

La Chambre d'Agriculture estime encore que l'agrément peut représenter un défi de gestion et de rentabilité économique trop lourd pour les tout petits groupements et souhaite que la non-disposition de l'agrément par des producteurs et petits groupements ne devrait pas freiner des accords spécifiques entre producteurs et points de restauration locaux.

D'un autre côté, elle se soucie des difficultés que les grands groupements risquent de rencontrer s'ils souhaitent participer au système de qualité au vu du fait que tous les membres du groupement ne devront pas seulement remplir 3*3 critères pour accéder au système de qualité, mais qu'ils devront tous remplir les mêmes critères. Selon la Chambre d'Agriculture, le fait que 100% des adhérents doivent remplir les conditions laisse peu de place à un processus de transition vers une intégration d'un nombre plus important de critères.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis complémentaire en date du 25 novembre 2021, transmis à la Chambre des Députés le 13 décembre 2021. Elle émet de fortes réserves quant aux critères obligatoires et maintient ses réserves quant aux critères généraux et à la subjectivité de leur interprétation en raison de formulations peu précises. Elle estime que plusieurs critères sont d'emblée non atteignables pour une série de produits, ce qui réduit leurs chances de remplir les conditions d'entrée dans le classement du système de qualité. Elle demande que la loi soit réévaluée et, le cas échéant, ajustée après les premières années de sa mise en œuvre ainsi que sur base du retour sur expérience obtenu.

3. Avis du Conseil supérieur pour un développement durable

Le Conseil supérieur pour un développement durable (ci-après CSDD) a émis un premier avis sommaire le 30 octobre 2020. Son deuxième avis qui reprend l'argumentaire du premier et le complète par un examen détaillé des articles date du 6 janvier 2021.

Le Conseil salue les objectifs du projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité et de certification des produits agricoles mais il n'approuve pas l'approche choisie par le législateur.

En premier lieu, il est d'avis qu'une différenciation entre système de certification et système de qualité n'est pas nécessaire. À ses yeux, une certification de produits qui sont simplement conformes à la base et aux obligations légales en vigueur est inutile. Il estime qu'il y a un problème sérieux de légitimité du contrôle étatique si les consommateurs ont besoin de se fier à un label pour seulement avoir une garantie que le produit respecte le cadre juridique en vigueur. Selon lui, seule la mise en place d'un « système de qualité » correspond au vrai champ d'application d'un label.

Il critique par ailleurs la définition de la région, trop vaste à ses yeux, même s'il comprend l'intention des auteurs du projet de loi d'éviter le protectionnisme national.

Le CSDD souligne l'importance de critères d'obtention clairs et transparents, ainsi que contrôlables par un organisme/une commission indépendant(e) et accrédité(e) aux normes et dispositions internationales, et demande que les manquements soient suivis par des sanctions claires et strictes, définies de façon proportionnelle. Il plaide également pour l'introduction d'aides et d'« *incentives* » pour les producteurs.

Le fait que le label doit être accessible à des produits très différents représente pour le CSDD un très sérieux inconvénient dans la mesure où les critères de qualité sont nécessairement hétérogènes et peu précis. Il est d'avis que des critères minimaux ainsi que des valeurs seuil pour les différents productions/produits devraient être fixés par règlement grand-ducal et être ainsi publiquement accessibles, afin que les consommateurs puissent se rendre compte si les produits agréés ont une réelle valeur ajoutée par rapport au produits standard.

Le CSDD critique encore le fait que le label apposé ne distinguera pas entre les produits issus d'un système de certification et ceux qui remplissent des critères de qualité supplémentaires (système de qualité). Il estime que ceci désavantage les producteurs qui font d'ores déjà des efforts supplémentaires, avantage les « produits standards » et ne donne pas non plus de clés de lecture claires aux consommateurs.

Le label ne renseigne pas non plus sur le nombre et le type de critères de qualité atteints par le produit. Le CSDD propose donc un label alternatif qui se rapproche du système des étoiles prévu par le projet de loi qui a été retiré par la suite.

Le CSDD critique encore le fait que l'agrément ne sera accessible que pour des groupements de producteurs. Il y voit une discrimination potentielle de petites entreprises et initiatives (SOLAWI, coopératives, associations, ateliers protégés et fondations travaillant avec des personnes défavorisées ou en réinsertion professionnelle etc.) qui risquent à ne pas avoir la possibilité d'accéder aux agréments, sous peine d'investissements administratifs trop considérables pour leur structure.

4. Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis du 10 novembre 2020, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ci-après ULC) approuve l'objectif du projet de loi, qui vise à « sensibiliser les consommateurs au sujet de la haute valeur des produits agricoles, assurer une meilleure information pour le consommateur, ainsi que de promouvoir l'utilisation des produits du terroir de qualité et des produits biologiques dans les lieux de restauration collective qui fonctionnent sous tutelle étatique. »

Elle note que le groupement ou l'organisation de producteurs, afin d'obtenir l'agrément de l'État, doivent disposer d'un cahier des charges et respecter au moins trois critères spécifiques définis pour chacun des trois piliers « *Qualité-Saveur* » (12 critères), « *Régional-Équitable* » (12 critères), « *Environnement-Bien-être animal* » (11 critères) selon leur libre choix. Le fait que le logo n'informera pas les consommateurs sur les critères de qualité sélectionnés et contrôlés amène l'ULC à douter de l'utilité du label. Ce manque de transparence lui semble peu susceptible d'aider le consommateur dans ses choix d'achat.

L'ULC constate que l'agrément couvre la 'région' transfrontalière, à savoir un rayon de 250 km autour du siège social du groupement. Les auteurs du projet de loi estiment que le label présentera peu d'intérêt pour un groupement de producteurs implanté dans un pays limitrophe. Suivant ce raisonnement, l'ULC se demande combien de groupements de producteurs luxembourgeois y verront une plus-value dans le contexte de l'économie circulaire avec ces circuits courts qui gagnent lentement du terrain.

L'ULC en tant qu'association représentative des consommateurs demande encore que ses experts soient entendus, respectivement soient membres d'un ou des groupes de travail qui pourront assister la commission interministérielle chargée d'évaluer les demandes d'agrément.

5. Avis commun du Mouvement écologique asbl et de la Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren asbl

Dans leur avis commun du 25 janvier 2021, la « Mouvement écologique asbl » et la « Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren asbl » saluent le fait, que le gouvernement, et en l'occurrence le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend mettre en œuvre un système de certification et de qualité concernant la production de produits régionaux. Les deux associations estiment qu'un tel système puisse constituer un outil très important en vue de la promotion d'une agriculture régionale de qualité et de formes de production répondant aux défis d'une politique agricole de demain. Elles sont pourtant d'avis que des modalités centrales du projet de loi initial vont à l'encontre de cette finalité.

En premier lieu, elles voient d'un œil critique le fait qu'aucune différenciation ne soit prévue dans le cadre du label « agrée par l'Etat luxembourgeois » entre les produits répondant seulement aux exigences d'un système de certification et ceux répondant aux exigences d'un système de qualité. Ceci n'est selon eux ni dans l'intérêt des producteurs qui participent au système de qualité, mais dont les efforts ne sont pas rendus visibles, ni dans l'intérêt du consommateur qui ne pourra juger de la qualité réelle du produit en question.

Elles estiment encore que la définition de la région ne correspond pas aux attentes des consommateurs, au vu de son amplitude et du fait qu'elle n'inclut pas nécessairement le territoire du Luxembourg.

Les organisations craignent par ailleurs que les petits producteurs respectivement des producteurs ayant une gamme limitée de produits ne pourront guère profiter du système, si l'État n'assure pas un certain soutien.

Une grande partie de l'avis commun est néanmoins constituée par une analyse très critique des critères de qualité. Les organisations auraient préféré un système de qualité spécifique par type de produit avec des critères de qualité clairement adaptés aux produits en question. Elles sont également d'avis qu'il devrait y avoir des critères de qualité obligatoires dans chaque pilier. Lors de leur analyse

détaillée, elles estiment que certains critères ne sont pas formulés de manière assez précise, que certains manquent de valeurs limites à atteindre et que d'autres ne sont pas vraiment pertinents si l'objectif poursuivi est de rendre l'agriculture plus durable. Elles admettent que les labels AOP et IGP doivent d'office être agréés, mais ne comprennent pas qu'ils puissent être acceptés dans le système de qualité même si ces produits ne remplissent pas les critères du système de qualité.

Finalement, la « Mouvement écologique asbl » et la « Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren asbl » sont d'avis que le système de qualité et les critères de qualité y relatifs devraient évoluer avec le temps afin d'encourager les producteurs à progresser vers une agriculture plus durable.

6. Avis de Fairtrade Lëtzebuerg

L'ONG Fairtrade Lëtzebuerg a avisé le projet de loi le 21 janvier 2021. Elle estime que le libre choix du groupement des producteurs de trois critères sur la dizaine de critères proposés par pilier ne donne pas une image cohérente d'un tel agrément étatique d'un système de qualité ou de certification de produits agricoles. Elle plaide en faveur de critères contraignants au niveau des trois piliers du développement durable, à savoir économique, social et écologique.

Fairtrade Lëtzebuerg salue le critère 11 du pilier 2, à savoir le recours à au moins un ingrédient issu du commerce équitable. Néanmoins, elle demande que ce critère soit contraignant dès que l'ingrédient en question existe dans la filière du commerce équitable. De plus, il ne faudrait pas se limiter à un seul produit issu du commerce équitable à ses yeux mais prévoir que toutes les matières premières du Sud devraient répondre à cette exigence.

Fairtrade Lëtzebuerg demande encore de ne pas utiliser le mot « équitable » dans la dénomination du pilier 2. L'ONG rappelle que le mot équitable se rapporte au commerce équitable qui est défini au niveau international dans la charte du commerce équitable. Cette définition dépasse le critère d'une rémunération équitable, ce qui fait que la dénomination du pilier "régional – équitable" prête à confusion.

7. Avis de la « Vereenegung fir Biolandwirtschaft Lëtzebuerg a.s.b.l. »

La « Vereenegung fir Biolandwirtschaft Lëtzebuerg a.s.b.l. » a émis un avis le 16 juin 2021, transmis à la Chambre des Députés le 10 décembre 2021. Elle rappelle que pour les produits bio, il existe un système clairement défini au niveau de l'Union européenne qui règle la certification, les critères de qualité et le contrôle de ceux-ci. Afin de conférer une plus-value aux produits bio régionaux, la « Vereenegung fir Biolandwirtschaft Lëtzebuerg a.s.b.l. » propose de prendre en compte pour le système de qualité prévu par le projet de loi la marque « Bio LËTZEBUERG », un label privé qui soutient les producteurs bio régionaux dans leurs efforts de promotion.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021 ainsi que dans son deuxième avis complémentaire qui date du 11 mars 2022.

Chapitre 1er - Objet et définitions

Article 1er

L'article 1^{er} décrit l'objet de la loi en projet qui fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et la façon d'utiliser le logo d'agrément.

Dans son avis, le Conseil d'État estime que l'article 1^{er} est dénué de plus-value normative et peut dès lors être supprimé.

La commission parlementaire a décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État. En effet, l'article 1^{er} a vocation à familiariser le lecteur avec le contexte de la loi et à rendre ainsi le texte plus compréhensible même si, d'un point de vue juridique, il peut sembler superfétatoire.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de supprimer l'intitulé de l'article.

Article 2

L'article 2 contient la définition des termes employés dans le texte de la loi.

Point 1er

Le point 1^{ero} définit la notion d'« administration ».

Point 2° initial

Le point 2° initial visait la notion de « boissons spiritueuses ». Le Conseil d'État remarque qu'il y a lieu d'omettre ce paragraphe et de préciser la notion de « boissons spiritueuses » à l'endroit du point 5°. La commission parlementaire a fait siennes les remarques de la Haute Corporation et a supprimé le point 2° initial. Par conséquent les points subséquents de l'article 2 ont été renumérotés.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

Le nouveau point 2° donne diverses définitions de la notion de « *groupements* » afin de couvrir tous les produits agricoles qui sont visés par le présent projet de loi.

Ainsi, la définition du terme « *groupement* » prévu à l'article 2, paragraphe 43, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne couvre tous les produits agricoles prévus à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ensuite, la définition de l'expression « *groupement* » prévu à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 est destinée aux boissons spiritueuses.

Finalement, la définition de la notion de « *groupement* » prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires couvre aussi les produits de la pêche, de l'aquaculture et la bière.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

Le nouveau point 3° nouveau définit le terme « ministre ».

Point 4° nouveau (point 5° initial)

Le nouveau point 4° reprend la définition de la notion de « produits agricoles ».

Suite à une remarque du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de spécifier qu'il s'agit des produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Suite à la suppression du point 2° initial, la commission parlementaire a décidé de préciser la notion de « *boissons spiritueuses* » à l'endroit du paragraphe 5. De même, elle amende la notion en y ajoutant la référence à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787 afin de la spécifier.

Point 5 nouveau (point 6 initial)

Pour ce qui est de la définition du terme « région », il faut noter que le Conseil d'État a émis en date du 30 mars 2018 un avis sur le projet de loi 7170 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles. À l'endroit de l'article 2, point 5°, dudit projet de loi, la Haute Corporation a constaté qu'« il est fait référence au terme « région » comme « la Grande Région telle que consacrée lors du premier Sommet de la Grande Région ayant eu lieu le 20 septembre 1995 à Mondorf-les-Bains ». Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement

à une telle définition qui, hormis le fait d'être imprécise, entend délimiter une entité non autrement consacrée par des textes normatifs. ».

Au vu de cette observation, le texte de loi définit la région comme un rayon de 250 kilomètres autour du siège social du groupement des producteurs. En effet, la définition de cette notion doit dépasser les frontières du pays afin d'éviter des entraves au fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. Ainsi, il peut être garanti que la production nationale n'est pas favorisée par rapport aux autres États membres.

Chapitre 2 - Critères d'éligibilité et agrément

Article 3

L'article 3 concerne le cahier des charges dont le système de qualité ou de certification doit se doter en vue de l'obtention d'un agrément. Ce cahier des charges doit fixer des critères de production clairs et vérifiables en relation avec les objectifs du système, prévoir un système de contrôle par un organisme de contrôle neutre et accrédité et mettre en place un système de sanctions.

Il convient de souligner l'importance de l'articulation entre les critères du cahier des charges et le plan de contrôle. En effet, les gestionnaires de systèmes doivent s'interroger sur la contrôlabilité des règles prévues par leurs cahiers des charges, sur la fréquence des contrôles et la fiabilité du dispositif de contrôle ainsi que sur les différents manquements et leur impact.

Les systèmes répondant aux conditions de l'article 3 bénéficient d'un agrément en tant que système de certification.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} énumère les critères de base auxquels doivent répondre les systèmes de qualité ou de certification.

Point 1°

Le cahier des charges doit préciser que le système est ouvert à tous les producteurs de produits agricoles.

Point 2°

Le cahier des charges doit garantir que les exigences y fixées soient liées aux objectifs du système.

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'État proposait de modifier le libellé du point 2°. Cependant, la commission parlementaire a décidé de ne pas tenir compte de l'observation de la Haute Corporation. En effet, le point 2° ne fait que suivre les conseils donnés au niveau européen en la matière. De plus, à des fins de cohérence et de sécurité juridique, il s'avère indispensable de préciser qu'il existe un lien manifeste entre les exigences fixées au niveau du cahier des charges et les objectifs du système.

Point 3°

Le cahier des charges doit contenir une définition du champ d'application du système en termes de produits et procédés de production.

Point 4°

Le cahier des charges doit définir les critères et les démarches garantissant que le produit agricole répond à des caractéristiques définies et contrôlées.

Point 5°

Le cahier des charges doit énoncer les objectifs sociaux, environnementaux et économiques à atteindre.

Point 6°

Le cahier des charges doit énumérer les indications facultatives ou allégations utilisées dans le cadre de l'étiquetage.

Point 7°

Le cahier des charges doit indiquer les mesures à prendre pour garantir la véracité des informations en cas d'utilisation d'indications facultatives ou d'allégations sur les étiquettes du produit agricole.

Point 8°

Il faut mettre en place une structure de surveillance permettant de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges et un mécanisme de participation qui permet à toutes les parties concernées de contribuer au développement du cahier des charges.

Point 9°

Le cahier des charges doit prévoir des critères de contrôle liés aux exigences du système et aux indications facultatives ou allégations correspondantes.

Point 10°

Il faut mettre en place un système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et déterminer un plan de contrôle incluant une fréquence de contrôle minimale pour tous les producteurs, en tenant compte des résultats d'inspections précédentes et des risques inhérents au produit agricole ou au procédé de production.

Point 11°

Le cahier des charges doit définir, le cas échéant, l'échantillonnage et les tests organoleptiques ou de laboratoire à effectuer.

Point 12°

Le cahier des charges doit instaurer des contrôles inopinés.

Point 13°

Le cahier des charges doit prévoir des contrôles à effectuer sur base de procédures claires, transparentes et documentées, dont les résultats insatisfaisants aboutissent à des actions correctives et mènent à une évaluation systématique des résultats de contrôle.

Point 14°

Le cahier des charges doit spécifier les instances de contrôle et les organismes certificateurs, agréés par le ministre, en charge du contrôle du respect des dispositions du système.

Afin de répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État a émis au sujet de ce point, la commission parlementaire a décidé de supprimer le critère de subjectivité, subsistant dans le texte initial, en complétant ce texte par un critère d'objectivité qui prévoit notamment l'accréditation des instances de contrôle et des organismes certificateurs selon une norme européenne qui garantit leur indépendance et neutralité.

Le libellé amendé du point 14° spécifie notamment que les instances de contrôle et les organismes certificateurs doivent être accrédités selon la version la plus récente de la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065. Cette norme européenne comporte en effet des exigences portant sur les compétences, la cohérence des activités et l'impartialité des organismes de certification de produits, processus et services.

Le Conseil d'État n'a pas pu lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021 vu qu'il estime que la formulation retenue par la commission parlementaire amène à penser que la procédure de l'agrément ministériel subsiste et que vient d'y s'ajouter une accréditation.

Les membres de la commission parlementaire ont décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier ledit libellé en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation. Ainsi, les termes « agréés par le ministre » sont supprimés afin de clarifier qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'agrément ministériel. De même les termes « la version la plus récente de » sont supprimés. Cependant, la commission parlementaire décide de ne pas ajouter la référence à la loi du 4 juillet 2014, jugeant

que la référence à l'accréditation selon la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065 donne suffisamment de précision.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 15°

Le cahier des charges doit établir un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la mise à disposition du cahier des charges au public par le groupement.

Article 4

L'article fixe les conditions additionnelles à respecter par les systèmes de qualité.

Afin de pouvoir être agréé comme système de qualité, les cahiers des charges proposés à l'agrément doivent en plus cibler des produits de qualité dont les caractéristiques dépassent largement les normes commerciales européennes ou nationales, par comparaison à des produits issus d'une production conventionnelle servant de référence.

La différenciation du produit par rapport à un produit standard doit être claire et univoque, par application de critères vérifiables. Il faut que le produit agricole respecte au moins trois des critères spécifiques dans chacune des priorités suivantes :

- « Qualité Saveur » ;
- « Régional Solidaire » ;
- « Environnement Bien-être animal ».

Il est laissé libre choix aux groupements de producteurs de constituer et de composer à leur propre guise les objectifs de leurs labels, correspondant ainsi aux besoins des filières concernées et aux attentes des consommateurs.

La commission parlementaire a décidé d'amender l'article 4 en remplaçant partout le terme « équitable » par le terme « solidaire ». En effet, le terme « équitable » se rapporte au commerce équitable qui est défini au niveau international dans la charte du commerce équitable et qui remplit des critères spécifiques. Ainsi, le recours au terme « équitable » pourrait créer une confusion dans le chef du consommateur.

De même, la commission parlementaire souligne que le terme « *législation nationale* » vise la législation luxembourgeoise en place et ne se réfère pas à la législation nationale du pays où se trouve le siège social du groupement ou celle du pays de provenance des composants d'un produit.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que le système de qualité pour un produit agricole doit disposer d'un cahier des charges et remplir au moins trois critères spécifiques définis pour chacun des trois piliers « *Qualité – Saveur* », « *Régional – Solidaire* » et « *Environnement – Bien-être animal* ».

Paragraphe 2 nouveau

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé d'amender l'article 4 en ajoutant un nouveau paragraphe 2 afin de rendre le présent texte de loi plus compréhensible.

L'alinéa 1^{er} dispose que les groupements de producteurs doivent respecter d'office pour chacun des trois piliers prévus au paragraphe 1^{er} un critère qui revêt un caractère obligatoire.

L'alinéa 2 dispose que, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le cahier de charges définit pour le pilier « Régional -Solidaire », figurant au paragraphe 4, deux critères obligatoires dont seulement un doit cependant être respecté selon le type de produit qui peut avoir une origine animale ou végétale.

À l'exclusion des critères obligatoires précités, il est laissé libre choix aux groupements de producteurs de constituer et de composer à leur propre guise les objectifs de leurs labels, correspondant ainsi aux besoins des filières concernées et aux attentes des consommateurs, dans la mesure où ils sont à même de remplir au moins deux critères parmi les critères facultatifs composant chacun des trois piliers.

Les conditions à respecter par un groupement de producteurs afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité peuvent donc se résumer comme suit :

- l'obligation de respecter d'office le critère obligatoire retenu pour chacun des trois piliers ;
- l'obligation de respecter, au libre choix, au niveau de son cahier des charges, au moins deux des critères facultatifs énumérés pour chacun des trois piliers.

Par conséquent, le nouveau paragraphe 3, point 4° ainsi que le nouveau paragraphe 4, points 4° et 5° sont aussi amendés en y ajoutant la mention « *critère obligatoire* ». Quant au paragraphe 5, la commission parlementaire a décidé d'ajouter un nouveau point 9° comme critère obligatoire qui a trait au renoncement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » sur l'ensemble des surfaces agricoles gérées par l'exploitant.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose de modifier le libellé amendé afin de le rendre plus compréhensible. Les membres de la commission parlementaire ont décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier ledit libellé en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 nouveau énumère les critères spécifiques du pilier « Qualité – Saveur ».

Point 1°

Le premier critère spécifique prévoit le recours à une commission de dégustation assurant un examen organoleptique du produit agricole comparant ce dernier à des produits similaires et se basant sur des principes scientifiquement reconnus.

Point 2°

Le deuxième critère spécifique prévoit la participation annuelle du produit agricole à des concours internationaux, assurant un échantillonnage non-biaisé et représentatif sur base de principes scientifiquement reconnus.

Les membres de la commission parlementaire ont décidé d'amender le point 2° en précisant que ce point vise les concours organoleptiques internationaux.

Point 3°

Le troisième critère spécifique prévoit la réalisation d'analyses relatives à la qualité organoleptique du produit agricole par des laboratoires dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale.

Point 4°

Le quatrième critère spécifique, qui revêt un caractère obligatoire, prévoit la réalisation d'analyses relatives à la qualité sanitaire du produit agricole par des laboratoires accrédités dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale.

Point 5°

Le cinquième critère spécifique prévoit la participation à un système de certification agroalimentaire européen ou international allant au-delà du principe de base « HACCP – Hazard Analysis Critical Control Point ».

Point 6°

Le sixième critère spécifique prévoit la mise en place de mesures particulières visant à assurer une traçabilité du produit agricole plus élevée que celle requise par les standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale.

Point 7°

Le septième critère spécifique prévoit l'emploi exclusif de substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles comme ingrédients et l'usage d'additifs alimentaires en conformité

avec la législation de l'Union européenne et la législation nationale en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques.

Point 8° initial

Le huitième critère spécifique initial prévoyait l'utilisation de matériaux de contacts et d'emballages produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants.

Les membres de la commission parlementaire ont décidé de supprimer le point 8° du nouveau paragraphe 3 et de l'ajouter de manière adaptée comme nouveau point 14° au nouveau paragraphe 5. En effet, ce critère n'a pas de relation directe avec l'objectif du pilier « *Qualité-Saveur* » (paragraphe 3) et devrait plutôt figurer au pilier « *Environnement-Bien-être animal* » (paragraphe 5). Par conséquent les points subséquents du paragraphe 3 ont été renumérotés.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Le nouveau huitième critère spécifique prévoit l'utilisation du logo « *Nutri-Score* » portant une information nutritionnelle destinée au consommateur final.

Point 9° nouveau (point 10° initial)

Le nouveau neuvième critère spécifique prévoit la production selon des méthodes traditionnelles ou artisanales selon les dispositions prévues au règlement (UE) n° 1151/2012 précité.

Point 10° nouveau (point 11° initial)

Le nouveau dixième critère spécifique prévoit la détermination et la vérification d'indicateurs de qualité, dont notamment le temps de maturation, la texture, la valeur pH, allant au-delà des principes de base de la bonne pratique de production.

Point 11° nouveau (point 12° initial)

Le nouvel onzième critère spécifique prévoit la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.

Paragraphe 4 nouveau

Le paragraphe 4 nouveau énumère les critères spécifiques du pilier « Régional – Solidaire ».

Point 1°

Le premier critère spécifique prévoit le recours à des ingrédients entrant dans la composition du produit agricole ou des composants de l'alimentation animale, avec au moins 80% en poids en provenance de la région, y compris les ingrédients caractéristiques du produit.

Point 2°

Le deuxième critère spécifique prévoit la naissance et l'élevage des bovins, porcins, équidés et ovins dans la région ou, pour les autres animaux, leur détention dans la région durant les trois derniers quarts de leur vie.

Concernant le nouveau paragraphe 4, point 2°, la commission parlementaire a décidé, pour être complet, d'amender ledit point et d'y ajouter les caprins au même titre que les ovins.

Point 3°

Le troisième critère spécifique prévoit pour les semences, l'utilisation de semences ou plants végétaux produits dans la région ou issus d'une multiplication biologique.

Point 4°

Le quatrième critère spécifique prévoit l'abattage, la collecte, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine animale.

Par conséquent, au paragraphe 2, le quatrième critère devient un critère obligatoire.

Point 5°

Le cinquième critère spécifique prévoit la production, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine végétale.

Par conséquent, au paragraphe 2, le cinquième critère devient un critère obligatoire.

Point 6°

Le sixième critère spécifique prévoit la promotion de circuits courts, impliquant un maximum de deux opérateurs économiques situés dans la région et la mise en place de mesures visant une réduction des besoins en transport entre le lieu de production et le lieu de consommation.

Point 7°

Le septième critère spécifique prévoit la vente directe du produit agricole sur l'exploitation agricole ou sur des marchés locaux.

Point 8°

Le huitième critère spécifique prévoit un étiquetage du produit agricole comportant des indications relatives au lieu d'origine pour les principaux ingrédients et matières premières entrant dans la composition du produit et indiquant le lieu de production, de transformation et de conditionnement du produit.

Point 9°

Le neuvième critère spécifique prévoit des dispositions dans le cahier des charges garantissant un revenu équitable aux producteurs de produits agricoles par rapport aux coûts de production y relatifs ou par rapport au prix du marché des produits standards.

Dans un souci de cohérence, la commission parlementaire a décidé de remplacer les termes « revenu équitable » par les termes « prix juste ». Il est décidé de ne pas utiliser le mot « équitable » dans la dénomination du pilier 2, sachant que le mot se rapporte au commerce équitable tel que défini au niveau international dans la charte du commerce équitable.

Point 10°

Le dixième critère spécifique prévoit la réalisation d'au moins une des étapes de la production en assurant l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Point 11°

Le libellé initial de l'onzième critère spécifique prévoyait le recours à au moins un ingrédient issu du commerce équitable.

Les membres de la commission parlementaire ont décidé d'amender le nouveau paragraphe 4, point 11°. Il s'agit de donner davantage de précisions quant aux conditions que doit remplir cet ingrédient issu du commerce équitable. Contrairement au libellé initial, la commission parlementaire a proposé qu'un maximum possible de produits issus des pays en voie de développement doit correspondre aux critères du commerce équitable.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de supprimer les termes « *la version la plus récente* ».

Point 12°

Le douzième critère spécifique prévoit la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.

Paragraphe 5 nouveau

Le paragraphe 5 énumère les critères spécifiques du pilier « *Environnement – Bien-être animal* » qui est caractérisé par la différenciation du produit par rapport à un produit standard, par la participation des exploitations à une des mesures suivantes : mesures agro-environnementales, agriculture biologique, prime à l'entretien du paysage naturel et de l'espace naturel, le calcul de cycles de vie, des mesures en lien avec la prévention de l'érosion et la prévention des déchets, des exigences plus strictes

en matière de bien-être animal, la réduction de l'usage d'antibiotiques et de produits phytopharmaceutiques, une alimentation animale sans organismes génétiquement modifiés (ci-après OGM), la détention d'animaux issus de races menacées et la culture de variétés locales anciennes.

Point 1°

Le premier critère spécifique prévoit la participation des producteurs à au moins un des régimes d'aide prévus aux articles 45 à 48 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aides visé à l'article 45 de loi précitée du 27 juin 2016 concerne la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

L'article 46 de ladite loi vise la création d'un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

L'article 47 de ladite loi concerne le régime d'aides en faveur des exploitants agricoles qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

L'article 48 de ladite loi prévoit la création d'un régime d'aides destiné à indemniser les agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Point 2°

Le deuxième critère spécifique prévoit le calcul de cycles de vie, de bilans d'énergie et de nutriments ou la détermination de l'emprunte carbone, visant une utilisation efficiente des ressources naturelles et l'atténuation du changement climatique.

Point 3°

Le troisième critère spécifique prévoit la contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux en tenant compte des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées à l'exception des zones de protection d'eau destinées à la consommation humaine, des zones Natura 2000 ainsi que de la prévention de l'érosion des sols. L'élaboration de recommandations et le suivi de la mise en œuvre des mesures est à réaliser par un conseil agricole.

Suite à une remarque du Conseil d'État, la commission parlementaire a amendé le point 3° en modifiant les renvois à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ainsi, il est inséré à l'endroit de la lettre a) un renvoi à l'article 44, paragraphe 9, de ladite loi et à l'endroit de la lettre b) un renvoi aux articles 5 à 7 de ladite loi est modifié.

Point 4°

Le quatrième critère spécifique prévoit la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant la prévention et la gestion des déchets ou l'application des principes d'économie circulaire.

Point 5° nouveau

Ce cinquième critère spécifique prévoit la mise en vente des produits sans emballages ou l'utilisation de matériaux de contacts et d'emballages produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants.

Le nouveau point 5° reprend de manière adaptée le point 8° du nouveau paragraphe 3 que la commission parlementaire a décidé de supprimer. En effet, ce critère n'a pas de relation directe avec l'objectif du pilier « *Qualité-Saveur* » (paragraphe 3) et figure donc au pilier « *Environnement-Bien-être animal* » (paragraphe 5).

Point 6° nouveau (Point 5° initial)

Le sixième critère spécifique prévoit la détention des animaux suivant des normes ou recommandations allant au-delà des normes européennes ou nationales en matière de bien-être animal en se basant sur l'application de principes, recommandations ou labels en matière de bien-être animal scientifique-

ment reconnus ou sur l'insertion dans le cahier des charges des conditions générales de bien-être animal issues du mode de production biologique ou sur l'application d'indicateurs reconnus en lien avec le comportement animal.

Point 7° nouveau (Point 6° initial)

Le septième critère spécifique prévoit, pour la production animale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de médicaments vétérinaires et d'antibiotiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures.

Point 8° nouveau (Point 7° initial)

Le huitième critère spécifique prévoit, pour la production végétale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures.

Point 9° nouveau (Point 8° initial)

Les membres la commission parlementaire ont décidé d'ajouter un nouveau point 8° au nouveau paragraphe 5, ayant pour objet d'introduire le renoncement au glyphosate comme critère obligatoire pour le pilier « Environnement – Bien-être animal », ceci afin de garantir que les producteurs agréés travaillent en accord avec les principes de précaution généralement admis et contribuent ainsi à faire diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Point 10° nouveau (Point 8° initial)

Le dixième critère spécifique prévoit le recours à une alimentation animale sans OGM.

Point 11° nouveau (Point 9° initial)

Le onzième critère spécifique prévoit la détention de races robustes, de souches à croissance lente ou de races dont l'état menacé est officiellement reconnu, en tenant compte de la capacité d'adaptation de ces races aux conditions locales.

En ce qui concerne la notion de races robustes, il faut savoir que l'Administration des services techniques de l'agriculture dispose d'un un registre qui définit les races robustes.

Point 12° nouveau (Point 10° initial)

Le douzième critère spécifique prévoit la culture de variétés locales anciennes de plantes adaptées au terroir.

Point 13° nouveau (Point 11° initial)

Le douzième critère spécifique prévoit la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.

Paragraphe 6 nouveau

Le paragraphe 6 prévoit que les critères spécifiques énumérés ci-avant peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

Article 5

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité qualifie d'office divers systèmes comme systèmes de qualité, notamment les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les produits biologiques. Ces systèmes de qualité sont donc également à considérer comme des systèmes de qualité au sens du présent projet de loi.

Article 6

L'article 6 concerne le logo d'agrément dont le modèle est reproduit à l'annexe du texte de loi. Le ministère élabore une charte graphique d'usage du logo fixant tous les détails d'utilisation du logo d'agrément.

La commission parlementaire souligne qu'il importe que ladite charte doit prévoir la possibilité d'une différenciation des labels, afin que le consommateur puisse mieux identifier un produit issu d'un

système de qualité. Ainsi il est prévu que les producteurs ont la possibilité d'avoir recours à un logo adapté qui précise qu'il s'agit d'un produit issu d'un système de qualité,

Le logo d'agrément figure ainsi comme signe de reconnaissance des labels agréés par l'État. Il assure une visibilité des systèmes de qualité et de certification reconnus par l'État vis-à-vis des consommateurs et des opérateurs économiques tels que les cuisines collectives.

Il est important que les gestionnaires de labels et les participants aux systèmes de qualité et de certification fassent valoir les informations relatives à l'agrément des labels au niveau de la publicité et de la commercialisation de leurs produits. Le logo est censé fournir une aide d'interprétation et de décision au consommateur ou à l'opérateur économique réalisant ses achats.

Suite à une observation du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé d'amender la première phrase de l'article 6. Contrairement à la formulation initiale, les produits assortis du logo ne sont pas « agréés » par l'État luxembourgeois, mais uniquement les produits assortis du logo qui relèvent d'un système de qualité ou de certification. En effet, le logo vise le système de qualité ou de certification en place et non pas le produit.

Article 7

L'article 7 décrit les modalités d'introduction d'une demande d'agrément ainsi que les modalités concernant la délivrance et la durée de l'agrément. Les démarches détaillées à entreprendre sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans son avis, le Conseil d'État propose de se limiter à indiquer que l'agrément est valable pour une durée de cinq ans, vu que la Haute Corporation estime que le caractère renouvelable est sous-entendu.

La commission parlementaire a décidé de garder le libellé initial du projet de texte afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire aux administrés concernés par ledit renouvellement.

Elle estime que la proposition de la Haute Corporation ne contribue pas à apporter les précisions nécessaires permettant d'éviter des divergences d'interprétation. En plus, le logo d'agrément bénéficie d'une protection en termes de propriété intellectuelle – dans ce contexte il s'avère utile d'aligner les dispositions de renouvellement de l'agrément au texte de loi.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les groupements présentent une demande écrite au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en vue de l'obtention d'un agrément.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'agrément est délivré par le ministre sur avis de la commission chargée d'évaluer les demandes d'agrément et de conseiller le ministre.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 dispose que l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour une période supplémentaire de cinq ans.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la notification de toute modification du cahier des charges au ministre.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que les modalités d'application concernant la demande d'agrément sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Commission

Article 8

Les demandes d'agrément sont évaluées par une commission, assurant ainsi une évaluation standardisée des demandes d'agrément.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'institution d'une commission chargée d'évaluer les demandes d'agrément et de conseiller le ministre.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le fonctionnement et la composition de cette commission sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Contrôles et mesures administratives

Article 9

L'article 9 définit les modalités de contrôle mises en place par les autorités.

Le demandeur doit soumettre annuellement à l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après ASTA) un rapport faisant état du résultat des contrôles effectués par l'organisme certificateur du label. Ce rapport de contrôle vise à contrôler et à justifier l'octroi du logo d'agrément décerné. La commission veille en outre à ce qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les points contrôlés de la check-list sur base de laquelle l'organisme certificateur réalise ses contrôles et les critères spécifiques qui ont déterminé la nature de l'agrément en tant que système de qualité ou de certification lors de la procédure d'agrément du label.

La commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations que le Conseil d'État a émises dans son avis du 27 avril 2021. En effet, les personnes qui ont pour mission de faire des contrôles doivent être identifiables et il doit être assuré qu'elles exercent leur mission d'une manière neutre et indépendante. Ainsi, la commission avait proposé d'amender l'article 9 en ajoutant deux nouveaux paragraphes – un nouveau paragraphe 1^{er} et un nouveau paragraphe 2 – afin de désigner avec davantage de précision les personnes ou organismes en charge du contrôle.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Ce paragraphe dispose que les agents de l'ASTA réalisent les contrôles relatifs aux conditions d'agrément.

Le libellé amendé initial prévoyait que « les agents des administrations compétentes dans la matière » réalisent les contrôles. Cependant, dans son avis complémentaire, le Conseil d'État estimait que la formulation proposée ne répond pas à la question quelles sont les administrations compétentes dans la matière.

Afin de dissiper toute équivoque quant à la question de savoir quelle administration est compétente « en la matière », la commission parlementaire a décidé de remplacer les termes « des administrations compétentes en la matière » par le terme « l'administration ». Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du texte de loi qui a trait aux définitions, on entend par « administration » l'ASTA.

Paragraphe 2

La commission parlementaire a décidé d'insérer par voie d'amendement un paragraphe 2 nouveau prévoyant que le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles à des administrations autres que l'ASTA.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État a cependant marqué ses réserves par rapport à la délégation de la réalisation des contrôles à des administrations autres que celles étant compétentes en vertu de la loi.

Sachant qu'il n'y a aucun besoin de recourir à une délégation quand une administration fournit une aide technique lors de contrôles déterminés, la commission parlementaire a finalement décidé de supprimer le libellé ajouté par amendement.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 1^{er} initial)

Le nouveau paragraphe 2 oblige les groupements de faciliter l'exercice de la mission de contrôle des personnes désignées par le ministre en leur permettant d'accéder aux établissements participant au système de qualité ou de certification, de consulter tous les registres et documents y relatifs et d'effectuer des prélèvements pour examen.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial)

Le nouveau paragraphe 3 prévoit l'élaboration d'un rapport à l'issue de chaque contrôle qui fait état des manquements constatés et des contre-mesures proposées.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le nouveau paragraphe 4 oblige les groupements de soumettre une fois par an à l'ASTA le résultat des contrôles effectués par l'organisme certificateur en charge de la vérification du respect des dispositions du cahier des charges.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial)

Le nouveau paragraphe 5 prévoit la transmission par les groupements des dates des prochains contrôles à l'ASTA, à la demande de celle-ci. De même, les agents de l'ASTA peuvent assister à ces contrôles.

Le libellé initial prévoyait aussi que les agents l'Administration des services vétérinaires, désignés par le ministre, peuvent assister à ces contrôles.

Cependant, la commission parlementaire a décidé d'amender le paragraphe 5. Suite aux recommandations du Conseil d'État émises au sujet de l'amendement relatif à l'article 9, paragraphe 2, la commission parlementaire a été d'avis qu'il y a lieu de s'aligner sur le texte en question et de supprimer à l'endroit du paragraphe 5 la référence à « l'Administration des services vétérinaires » vu que cette administration ne fournit qu'une aide technique lors de contrôles déterminés. En outre, la commission parlementaire a décidé de supprimer les termes « désignés par le ministre » pour être superfétatoires. En effet, étant donné que l'intégralité des agents de l'administration sont de toute façon autorisés à assister à ces contrôles, il n'est pas nécessaire de prévoir la faculté de désigner certains d'entre eux dans le texte de la loi.

Article 10

Les sanctions applicables consistent, hormis les sanctions et pénalités prévues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires régissant le commerce de ces produits, en la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément ainsi que du droit d'usage du logo d'agrément.

Article 11

L'article 11 abroge la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ayant servi de base juridique aux marques nationales.

*

V. TEXTE COORDONNEE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7672 dans la teneur qui suit :

•••

7672

PROJET DE LOI

relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Chapitre 1er - Objet et définitions

- Art. 1^{er}. La présente loi fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation du logo d'agrément.
 - Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° administration : l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- 2° groupements : les groupements et organisations de producteurs tels que définis :
 - à l'article 2, paragraphe (43) du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après « règlement (UE) n° 702/2014 » ou
 - à l'article 3, paragraphe 6) du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/787 » ou
 - à l'article 3, paragraphe 2) du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après « règlement (UE) n°1151/2012 »;
- 3° ministre : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 4° produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les boissons spiritueuses telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787 et les bières ;
- 5° région : un rayon de 250 kilomètres autour du siège social du groupement.

Chapitre 2 – Critères d'éligibilité et agrément

- **Art. 3.** (1) Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité ou de certification pour un produit agricole, le système doit se doter d'un cahier des charges qui :
- 1° précise que le système est ouvert à tous les producteurs de produits agricoles ;
- 2° garantit que les exigences fixées au niveau du cahier des charges sont liées aux objectifs du système ;
- 3° définit le champ d'application du système en termes de produits et procédés de production ;
- 4° définit les critères et les démarches garantissant que le produit agricole répond à des caractéristiques définies et contrôlées ;
- 5° énonce les objectifs sociaux, environnementaux et économiques à atteindre ;

- 6° énumère les indications facultatives ou allégations utilisées dans le cadre de l'étiquetage ;
- 7° indique les mesures à prendre pour garantir la véracité des informations en cas d'utilisation d'indications facultatives ou d'allégations sur les étiquettes du produit agricole conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission;
- 8° met en place une structure de surveillance permettant de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges et un mécanisme de participation qui permet à toutes les parties concernées de contribuer au développement du cahier des charges ;
- 9° prévoit des critères de contrôle liés aux exigences du système et aux indications facultatives ou allégations correspondantes ;
- 10° met en place un système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et détermine un plan de contrôle incluant une fréquence de contrôle minimale pour tous les producteurs tenant compte des résultats d'inspections précédentes et des risques inhérents au produit agricole ou au procédé de production;
- 11° le cas échéant, définit l'échantillonnage et les tests organoleptiques ou de laboratoire à effectuer;
- 12° instaure des contrôles inopinés ;
- 13° prévoit des contrôles à effectuer sur base de procédures claires, transparentes et documentées, dont les résultats insatisfaisants aboutissent à des actions correctives et menant à une évaluation systématique des résultats de contrôle ;
- 14° spécifie les instances de contrôle et les organismes certificateurs en charge du contrôle du respect des dispositions du système qui sont accrédités selon la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065;
- 15° établit un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
- (2) Le groupement garantit la mise à disposition du cahier des charges au public, y compris la publication d'un résumé de ce dernier.
- **Art. 4.** (1) Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, le système doit disposer d'un cahier des charges tel que prévu à l'article 3 et posséder des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, qui le distingue des produits similaires habituellement commercialisés, à savoir respecter au moins trois des critères spécifiques définis pour chacun des trois piliers « Qualité Saveur », « Régional Solidaire», « Environnement Bien-être animal ».
- (2) Le cahier des charges définit pour chacun des trois piliers prévus au paragraphe 1^{er} un critère obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le cahier des charges définit pour le pilier « Régional-Solidaire » deux critères obligatoires, l'un de ces deux critères étant à respecter par type de produit.

Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, le demandeur respecte au niveau de son cahier des charges au moins deux critères parmi les critères facultatifs énumérés au niveau de chaque pilier ainsi que le critère obligatoire retenu pour chaque pilier.

Les critères obligatoires au niveau de chaque pilier sont précédés de la mention « critère obligatoire » et figurent aux paragraphes 3, 4 et 5.

- (3) Les critères spécifiques du pilier « Qualité Saveur » sont les suivants :
- 1° le recours à une commission de dégustation assurant un examen organoleptique du produit agricole comparant ce dernier à des produits similaires et se basant sur des principes scientifiquement reconnus;

- 2° la participation annuelle du produit agricole à des concours organoleptiques internationaux, assurant un échantillonnage non biaisé et représentatif sur base de principes scientifiquement reconnus:
- 3° la réalisation d'analyses relatives à la qualité organoleptique du produit agricole par des laboratoires dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale ;
- 4° critère obligatoire : la réalisation d'analyses relatives à la qualité sanitaire du produit agricole par des laboratoires accrédités dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale;
- 5° la participation à un système de certification agroalimentaire européen ou international allant au-delà du principe de base « HACCP Hazard Analysis Critical Control Point » ;
- 6° la mise en place de mesures particulières visant à assurer une traçabilité du produit agricole plus élevée que celle requise par les standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale ;
- 7° l'emploi exclusif de substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles comme ingrédients et l'usage d'additifs alimentaires en conformité avec la législation de l'Union européenne et la législation nationale en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques;
- 8° l'utilisation du logo « Nutri-Score » portant une information nutritionnelle destinée au consommateur final ;
- 9° la production selon des méthodes traditionnelles ou artisanales selon les dispositions prévues au règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 10° la détermination et la vérification d'indicateurs de qualité, dont notamment le temps de maturation, la texture, la valeur pH, allant au-delà des principes de base de la bonne pratique de production ;
- 11° la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.
 - (4) Les critères spécifiques du pilier « Régional Solidaire » sont les suivants :
- 1° le recours à des ingrédients entrant dans la composition du produit agricole ou des composants de l'alimentation animale, avec au moins 80 pour cent en poids en provenance de la région, y compris les ingrédients caractéristiques du produit;
- 2° la naissance et l'élevage des bovins, porcins, équidés, ovins et caprins dans la région ou, pour les autres animaux, leur détention dans la région durant les trois derniers quarts de leur vie ;
- 3° pour les semences, l'utilisation de semences ou plants végétaux produits dans la région ou issus d'une multiplication biologique ;
- 4° critère obligatoire : l'abattage, la collecte, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine animale ;
- 5° critère obligatoire : la production, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine végétale ;
- 6° la promotion de circuits courts, impliquant un maximum de deux opérateurs économiques situés dans la région et la mise en place de mesures visant une réduction des besoins en transport entre le lieu de production et le lieu de consommation ;
- 7° la vente directe du produit agricole sur l'exploitation agricole ou sur des marchés locaux ;
- 8° un étiquetage du produit agricole comportant des indications relatives au lieu d'origine pour les principaux ingrédients et matières premières entrant dans la composition du produit et indiquant le lieu de production, de transformation et de conditionnement du produit ;
- 9° des dispositions dans le cahier des charges garantissant un prix juste aux producteurs de produits agricoles par rapport aux coûts de production y relatifs ou par rapport au prix du marché des produits standards;
- 10° la réalisation d'au moins une des étapes de la production dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées ;
- 11° pour des produits composés à partir de matières premières provenant d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et s'il existe pour ces matières premières une filière équitable certifiée,

telle que définie par la charte du commerce équitable et contrôlée par un organisme certificateur accrédité selon la norme ILNAS EN ISO/IEC 17065, le recours exclusif à des matières premières issues de cette filière ;

- 12° la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.
 - (5) Les critères spécifiques du pilier « Environnement Bien-être animal » sont les suivants :
- 1° la participation des producteurs à au moins un des régimes d'aide prévus aux articles 45 à 48 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 2° le calcul de cycles de vie, de bilans d'énergie et de nutriments ou la détermination de l'empreinte carbone, visant une utilisation efficiente des ressources naturelles et l'atténuation du changement climatique, y compris l'élaboration de recommandations pour l'amélioration des systèmes de production sous-jacents et assurant un suivi de la mise en œuvre des mesures correctives par un conseil agricole;
- 3° La contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux en tenant compte :
 - a. des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - b. des eaux de surface, des eaux souterraines, ainsi que des zones protégées à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 - c. des zones Natura 2000 conformément à l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - d. de la prévention de l'érosion des sols.

L'élaboration de recommandations et le suivi de la mise en œuvre des mesures sont à réaliser par un conseil agricole. Ce plan est élaboré dans le cadre d'un conseil intégré, en concertation avec des experts en eau et biodiversité, dans le cadre du programme de mesures établi conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des programmes de mesures établis conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, des plans de gestion des zones Natura 2000 établis conformément à l'article 35 de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des cartes du risque d'érosion agricole.

- 4° la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant la prévention et la gestion des déchets ou l'application des principes d'économie circulaire ;
- 5° la mise en vente des produits sans emballage ou l'utilisation de matériaux de contact et d'emballage produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants ;
- 6° la détention des animaux suivant des normes ou recommandations allant au-delà des normes européennes ou nationales en matière de bien-être animal en se basant sur l'un des éléments suivants :
 - a. l'application de principes, recommandations ou labels en matière de bien-être animal scientifiquement reconnus, y compris l'interdiction des pratiques de mutilation ; ou
 - b. l'insertion dans le cahier des charges des conditions générales de bien-être animal issues du mode de production biologique ; ou
 - c. l'application d'indicateurs reconnus en lien avec le comportement animal, prenant en considération les pertes d'élevage et la longévité des animaux ;
- 7° pour la production animale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de médicaments vétérinaires et d'antibiotiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures ;
- 8° pour la production végétale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures ;
- 9° critère obligatoire : le renoncement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » sur l'ensemble des surfaces agricoles gérées par l'exploitant ;
- 10° le recours à une alimentation animale sans organismes génétiquement modifiés ;

- 11° la détention de races robustes, de souches à croissance lente ou de races dont l'état menacé est officiellement reconnu, en tenant compte de la capacité d'adaptation de ces races aux conditions locales :
- 12° la culture de variétés locales anciennes de plantes adaptées au terroir ;
- 13° la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.
 - (6) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères spécifiques du présent article.
- **Art. 5.** Les systèmes de qualité établis à l'article 20 paragraphe (2) point a) du règlement (UE) n° 702/2014 sont à considérer comme systèmes de qualité au sens de la présente loi et peuvent bénéficier d'office d'un agrément.
- **Art. 6.** Un logo d'agrément conforme au modèle reproduit à l'annexe et à la charte graphique d'usage peut être utilisé pour l'étiquetage et dans le cadre de la promotion des produits agricoles relevant d'un système de qualité ou de certification. La charte graphique est mise à disposition par l'administration.
- **Art. 7.** (1) En vue de l'obtention d'un agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, les groupements doivent présenter une demande écrite au ministre.
 - (2) L'agrément est délivré par le ministre, sur avis de la commission visée à l'article 8.
- (3) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour une période de même durée.
 - (4) Toute modification du cahier des charges doit être notifiée par le groupement au ministre.
- (5) Les modalités d'application concernant la demande d'agrément sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Commission

- Art. 8. (1) Il est institué une commission chargée d'évaluer les demandes d'agrément et de conseiller le ministre.
- (2) La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grandducal.

Chapitre 4 – Contrôles et mesures administratives

- Art. 9. (1) Les contrôles des conditions d'agrément sont réalisés par les agents de l'administration.
- (2) Les groupements sont tenus de faciliter l'exercice de la mission de contrôle des personnes ou organismes en charge du contrôle, en leur permettant :
- 1° d'accéder à tous les établissements participant au système de qualité ou de certification ;
- 2° de consulter tous les registres et documents en relation avec le système de qualité ou le système de certification ;
- 3° d'effectuer des prélèvements pour examen.
- (3) Chaque contrôle donne lieu à un rapport faisant état des manquements constatés et des mesures proposées pour y remédier.
- (4) Les groupements sont tenus de soumettre annuellement à l'administration, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, le résultat des contrôles effectués par l'organisme certificateur en charge de la vérification du respect des dispositions du cahier des charges.

- (5) À la demande de l'administration, les groupements transmettent à celle-ci les dates des prochains contrôles tels que visés à l'article 3, point 13°. Les agents de l'administration sont autorisés à assister à ces contrôles.
- Art. 10. Le ministre peut suspendre temporairement ou retirer l'agrément si les groupements ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente loi ou des conditions d'agrément.
- **Art. 11.** La loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale est abrogée.

ANNEXE

Logo d'agrément



Luxembourg, le 24 mars 2022

La Présidente-Rapportrice, Tess BURTON